



COMMUNE DE
CASTELNAUDARY

OPPOSITION A UNE AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC (ERP)

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

2024 R 0415

Demande déposée le 15/05/2024 Complétée le		N°AT 11076 24 00011	
Par :	Monsieur Philippe ROUVIERE	Surface de plancher : 0 m²	
Demeurant à :	29 rue du 11 Novembre 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :		Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	29 rue du 11 Novembre 11400 CASTELNAUDARY	<u>Destination</u> : Aménagement d'une boutique de vente de bijoux fantaisie	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 15 mai 2024, affichée le 17 mai 2024,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU l'avis défavorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 20 juin 2024 (**Annexe 1**),
VU l'avis, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 4 juin 2024, rappelant les principales mesures réglementaires sur les établissements recevant du public en 5^{ème} catégorie,

Considérant :

- **Monsieur Philippe ROUVIERE, domicilié 29 rue du 11 Novembre 11400 CASTELNAUDARY a présenté le 15 mai 2024, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie de type M, situé : 29 rue du 11 Novembre – 11400 CASTELNAUDARY.**
- **L'avis défavorable, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 avril 2024.**

« La SCDA émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée, pour les raisons suivantes :

- 1. La notice d'accessibilité n'est pas remplie volontairement*
- 2. Le pétitionnaire indique que son commerce est inaccessible due à la configuration du trottoir. »*

..... ARRETE

Article 1 : il est fait opposition à l'autorisation de travaux pour le projet décrit dans la demande.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 12 juillet 2024,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M. Philippe ROUVIERE

Le : 15 juillet 2024...

Signature de l'intéressé(e),

BAR: 2c 167 214 2656 2

AFFICHAGE LE

15 JUIL. 2024

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 20 Juin 2024

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 076 24 00011 - Mairie de CASTELNAUDARY

/

Demandeur : Monsieur ROUVIERE Philippe

Adresse des travaux : 29 Rue du 11 Novembre

Commune de : 11400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : Monsieur ROUVIERE Philippe

Nature des travaux : Aménagement d'une boutique de vente de bijoux fantaisie

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

- Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité
- Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

- ERP de 1^{re} à 4^e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)
- ERP de 5^e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

- * **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- * **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation
- * **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- * **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié
- * **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques
- * **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée, pour les raisons suivantes :

1. La notice d'accessibilité n'est pas remplie volontairement
2. le pétitionnaire indique que son commerce est inaccessible due à la configuration du trottoir

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques

Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

Pour information :

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge